

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,  
DE L'OUTRE-MER ET DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

*Le Directeur adjoint du cabinet*

PN/CAB/N° 2010-6128-D

Paris, le 23 AOUT 2010

Réf. : n° 10-1118/06/JMD

Monsieur le Contrôleur général,

Par courrier du 31 mai 2010, vous faites part au ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales de vos recommandations à la suite d'une visite effectuée les 27 et 28 mai 2009 à l'hôtel de police de Lens et au commissariat de Liévin (Pas-de-Calais).

Je prends acte de l'ensemble de vos recommandations concernant les conditions d'hébergement des personnes placées en garde à vue et la tenue des registres.

Chaque fois que possible, la direction centrale de la sécurité publique a mis en œuvre vos préconisations d'ordre matériel et a opéré les rappels d'instructions nécessaires.

Par ailleurs, je vous confirme également que mes services étudient la possibilité de réaliser des travaux d'aménagement des zones d'accueil du public et du local réservé aux entretiens avec les avocats.

Telles sont les précisions que je souhaitais vous apporter et que complètent les observations techniques du directeur général de la police nationale, dont je vous transmets copie.

Je vous prie de croire, Monsieur le Contrôleur général, à l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

*et de mon cordial souvenir*

*Guillaume Larrive*  
Guillaume LARRIVE

Monsieur Jean-Marie DELARUE  
Contrôleur général des lieux de privation de liberté  
16-18, quai de la Loire  
75019 PARIS



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,  
DE L'OUTRE-MER ET DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

DIRECTION GÉNÉRALE  
DE LA POLICE NATIONALE  
DGPN Cab-10- 2779 A

Affaire suivie par : M. DUSSAIX

☎ 01.49.27.32.42

[philippe.dussaix@interieur.gouv.fr](mailto:philippe.dussaix@interieur.gouv.fr)

Paris, le **16 AOUT 2010**

**Le Préfet,  
Directeur général de la police nationale**

**à**

**Monsieur le Ministre**

**Objet :** Suivi des observations du contrôleur général des lieux de privation de liberté.  
Visite des locaux de l'hôtel de police de Lens et commissariat de Liévin.

Par courrier du 31 mai 2010 (n° 10-1118/06/JMD), le contrôleur général des lieux de privation de liberté vous fait part de ses observations à la suite d'une visite effectuée les 27 et 28 mai 2009 à l'hôtel de police de Lens et au commissariat de Liévin (Pas-de-Calais).

Ses remarques portent sur les points suivants.

**Sur les deux sites**

*Inventaire des objets retirés à la personne placée en garde à vue*

La circonscription de sécurité publique de Lens est divisée en quatre divisions de sécurité de proximité (DSP) : Lens, Liévin, Carvin et Hénin-Beaumont. Cette spécificité implique que les mesures de garde à vue prises par un officier de police judiciaire relevant du commissariat qui a procédé à l'interpellation ne se déroulent la nuit qu'à l'hôtel de police de Lens. Cette organisation répond à un double objectif : faciliter la surveillance des personnes retenues et permettre la poursuite éventuelle des investigations par le service de quart de nuit basé au commissariat central de Lens. Il peut arriver que, pour les nécessités de l'enquête ou lorsque toutes les cellules de l'hôtel de police de Lens sont occupées, des gardes à vue de nuit puissent se dérouler dans les locaux de l'une ou l'autre division de la circonscription.

Afin d'éviter tout risque de perte ou de détérioration, les objets retirés à la personne gardée à vue ne font pas l'objet d'un transfert du commissariat du lieu d'interpellation au service où se déroulera la mesure pendant la nuit. Néanmoins, cette règle ne s'applique pas à certains effets personnels indispensables (lunettes de vue, médicaments).

### *Hygiène des personnes placées en garde à vue*

Les locaux sanitaires mis à la disposition des personnes gardées à vue comportent une douche, un lavabo et des toilettes. Ces équipements permettent aux personnes d'effectuer une toilette sommaire. Depuis la visite, toutes les personnes placées en garde à vue ont la possibilité de prendre une douche, quelle que soit l'heure d'intégration dans les locaux. A cet effet, des kits de toilette sont fournis par le service ou par la famille.

## **Hôtel de police de Lens**

### *Bâtimentaire*

Le contrôleur général relève que la séparation par un comptoir du hall d'accueil du public du lieu d'attente de placement en garde à vue, constitue une atteinte à la dignité des personnes mises en cause. Il souhaite un réaménagement des lieux.

Le directeur départemental de la sécurité publique du Pas-de-Calais a pris en compte les observations du contrôleur général. Afin de mieux sécuriser cet espace, un projet global de réorganisation de cette zone est à l'étude sous l'égide du secrétariat général pour l'administration de la police de Lille.

Le contrôleur général évoque l'absence de confidentialité lors des entretiens avec les avocats. L'entretien entre la personne gardée à vue et son avocat se déroule dans un local réservé, situé au niveau de la zone des cellules de garde à vue. Il est constitué de deux parties : un local pour la personne gardée à vue, et un local pour l'avocat accessible par un couloir extérieur depuis le hall situé derrière la banque d'accueil. Une ouverture dans la cloison équipée d'une vitre donne la possibilité à l'avocat et à son client de se voir et un hygiaphone permet de communiquer.

L'installation de ce dispositif correspond aux normes en vigueur au moment de la construction des locaux en 1998. De surcroît, l'implantation de ce local permet de parler à voix haute, la confidentialité des entretiens est ainsi préservée. Le contrôleur général souhaite la suppression de la séparation entre les deux parties du local. La direction centrale de la sécurité publique a pris en compte ses préconisations matérielles et, afin de se rapprocher des dernières normes architecturales, envisage la pose d'un dispositif d'appel d'urgence.

### *Organisation et fonctionnement*

En ce qui concerne la vidéosurveillance, depuis la visite, le moniteur mis à la disposition du chef de poste a été changé et permet désormais d'assurer une surveillance optimale des geôles de garde à vue.

Le nettoyage des couvertures est assuré par un pressing local. Un stock suffisant de couvertures propres placé auprès du chef de poste permet d'assurer son entretien et sa distribution auprès des personnes retenues. De surcroît, la note (n° 38/SSP) du chef du service de sécurité publique de Lens, relative au contrôle des conditions matérielles de la garde à vue, est venue rappeler le rôle de l'officier de garde à vue qui doit assurer un suivi quotidien des conditions de déroulement de la garde à vue (notamment en ce qui concerne l'hygiène et la propreté des locaux, l'alimentation des personnes gardées à vue).

En ce qui concerne le registre du quart, le contrôleur général observe, en premier lieu, que chaque service dispose de son propre registre de garde à vue. La circonscription de sécurité publique de Lens couvre 34 communes avec près de 310 000 habitants. Siège de la sûreté départementale, elle est composée de plusieurs unités spécialisées parfois implantées au sein de l'une des quatre divisions.

La répartition des tâches et des différents temps de l'enquête entre plusieurs services implique que les personnes gardées à vue puissent poursuivre leur rétention dans un local éloigné du lieu où elles l'ont commencée. Selon les configurations locales et les importances relatives des directions départementales de sécurité publique, il est souvent indispensable d'ouvrir autant de registres de garde à vue qu'il y a d'implantations immobilières. Chaque unité doit pouvoir gérer ses propres personnes gardées à vue de manière rigoureuse afin d'assurer le respect de leurs droits, et un report des mentions écrites est effectué sur le registre d'origine. Ce choix ne préjudicie en rien au contrôle strict de la hiérarchie qui paraphe régulièrement ces documents.

Prenant en compte les remarques du contrôleur général, le commissaire de police chef du service de sécurité publique de Lens a, depuis la visite, rappelé à l'ensemble des effectifs dans une note n° 38/SSP évoquée supra le rôle de l'officier de garde à vue qui doit au quotidien s'assurer notamment du respect des formalités administratives concernant l'enregistrement des personnes gardées à vue ainsi que de la bonne tenue du registre de garde à vue et d'écrou. A ce jour, le parquet n'a émis aucune doléance relative à cette organisation au cours de ses contrôles.

Enfin, conformément aux observations du contrôleur général, la gestion de nuit des gardes à vue a fait l'objet de plusieurs notes de service internes (03/SPP du 14 janvier 2009 et 38/SPP du 11 mai 2010) Celles-ci reprennent le rôle d'encadrement des officiers de ce service à l'égard notamment des officiers de police judiciaire du quart. En outre, la continuité du commandement et la gestion des personnes gardées à vue sont assurées par un passage systématique de consignes lors des relèves. Ces consignes sont notées dans un dossier prévu à cet effet, qui suit la procédure pendant la durée de sa prise en compte par le service de quart.

## **Commissariat de Liévin**

### *Le local « avocat »*

Jusqu'à présent, les avocats ou les personnes gardées à vue n'ont émis aucune doléance dans la mesure où les entretiens respectent les prescriptions de confidentialité et de sécurité requises. Néanmoins, le directeur départemental de la sécurité publique du Pas-de-Calais a tenu compte des préconisations d'ordre matériel, et la possibilité de réaliser des travaux d'aménagement fait l'objet d'une étude.

Pour le directeur général  
de la police nationale  
le directeur du cabinet



Thierry MATTA